PRÉFET
DES VOSGES
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale des Vosges

Epinal, le 27/01/2023

•

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/01/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

CHAUFFERIE KELLERMANN

34 avenue Ernest Colin

88100 SAINT-DIE-DES-VOSGES

Références : S-23-098RP

Code AIOT : 0006202458

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/01/2023 à la Chaufferie KELLERMANN implantée 34 Avenue Ernest Colin 88100 ST DIE DES VOSGES. L'inspection a été annoncée le 05/12/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DALKIA
- Chaufferie Kellermann 34 Avenue Ernest Colin 88100 ST DIE DES VOSGES
- Code AIOT : 0006202458
- Régime : Déclaration soumise à Contrôle Périodique

La chaufferie sur le site Kellermann abrite plusieurs appareils de combustion, fonctionnant au gaz naturel.

La chaudière-fuel qui était utilisée en appoint, n'est plus utilisée.

A noter que cette chaufferie de Kellermann est connectée à la chaudière biomasse, située à proximité rue Sébastien Lehr. L'ensemble des chaudières (Kellermann et biomasse) alimente un réseau de chaleur à Saint-Dié-des-Vosges s'étendant sur 9 km.

Il n'est pas identifié d'équipements sous pression dans cette installation.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- contrôle de la chaufferie soumise à déclaration contrôlée au titre de la rubrique n° 2910, au regard de certains articles de l'arrêté ministériel du 03 août 2018 qui régit ce type d'installation.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Contrôle périodique	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Entretien et travaux	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.7	/	Sans objet
4	Consignes d'exploitation	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.6	/	Sans objet
5	Valeur limite d'Emissions (VLE)	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4	/	Sans objet
6	Fréquence de la surveillance	Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La chaufferie ne présente pas de dysfonctionnements, au vu des constats effectués.

Les rapports de contrôle des rejets atmosphériques en 2022 montrent un respect des Valeurs Limites d'Emission (NOx, SO2, poussières) ; sauf peut-être pour la chaudière n° 3 - fuel mise à l'arrêt depuis fin novembre 2020.

Cette chaudière n° 3 - fuel doit faire l'objet d'un porter à connaissance, afin d'informer clairement l'inspection si elle est à l'arrêt définitif ou pas.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 1.1.2
Thème(s) : Situation administrative, Contrôle périodique
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Constats : Le contrôle périodique a été effectué par l'Apave le 15 octobre 2019. Le rapport de l'Apave montrait qu'il y avait une non-conformité majeure sur le rejet des oxydes d'azote par la chaudière n° 3-Fuel. Cette non conformité a été maintenue lors du contrôle complémentaire par l'Apave le 22 février 2021. L'exploitant indique que cette chaudière n° 3 - fuel est en fait non utilisée depuis décembre 2020, remise en fonctionnement que pour le contrôle, et n'a pas lieu de rentrer dans le contrôle périodique. Il reste cependant toujours une citerne de fuel de 80 m3. Si l'exploitant considère que la chaudière n° 3 ne fonctionnera plus à l'avenir en utilisant le fuel comme combustible, il doit transmettre cette information (porter à connaissance) à Madame la Préfète des Vosges, en application de l'article R. 512-54 du code de l'environnement. **Faute de procéder à cette information sous un délai d'un mois, l'inspection engagera les suites administratives requises.** Le prochain contrôle périodique est prévu en 2029 (périodicité de 10 ans au lieu de 5, car le site est certifié ISO 14001).
Type de suites proposées : Susceptible de suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.
Constats : L'exploitant a fourni le rapport de la visite annuel de vérification relatif aux installations électriques (Rapport APAVE du 18 août 2022). Ce rapport listait 21 non-conformités (ou préconisations). Celles-ci ont été levées, à l'exception d'un disjoncteur à remplacer : l'exploitant a prévu ce remplacement dans la période estivale 2023. **L'exploitant fournira à l'inspection un justificatif du remplacement du disjoncteur, au second semestre 2023.**
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Entretien et travaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 3.7
Thème(s) : Risques accidentels, Entretien et travaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant veille au bon entretien des dispositifs de réglage, de contrôle, de signalisation et de sécurité. Ces vérifications et leurs résultats sont consignés par écrit.
Constats : L'exploitant indique que les opérations de maintenance qui sont faites sur les chaudières font l'objet d'écrits consignés sur ses livrets de chaufferie remplis au fur et à mesure. Ces registres ont pu être consultés par sondage, par l'Inspection, et n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Consignes d'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 4.6
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment : - les modes opératoires ; - la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation ; - les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux ; - les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité ; - les consignes pour les démarrages et les arrêts : les phases de démarrage et d'arrêt des installations de combustion sont aussi courtes que possible.
Constats : Les consignes de travail et d'avertissement sont affichées à l'entrée de la salle abritant les différentes chaudières.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Valeur limite d'émissions (VLE)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Valeurs limites d'Emission (VLE)

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Les VLE pour les Nox et le SO2 sont :

Pour les chaudières 1 et 2 fonctionnant au gaz naturel (8,24 MW): NOx : 225 mg/Nm3 ; SO2 : 35 mg/Nm3.

Pour la chaudière 3 fonctionnant au fuel (4,3 MW) : NOx : 150 mg/Nm3 ; SO2 : 170 mg/Nm3.

Pour les moteurs de cogénération (1,6 MW) : NOx : 100 mg/Nm3 ; SO2 : 10 mg/Nm3.

Constats : Pour 2020 : l'exploitant a fourni à l'inspection les rapports de l'APAVE de contrôle des rejets atmosphériques pour :

- les moteurs de cogénération M1 et M2

- la chaudière n° 1

- la chaudière n° 3 (GN et Fuel).

De même, pour 2022 : l'exploitant a fourni à l'inspection les rapports de l'APAVE de contrôle des rejets atmosphériques pour :

- les moteurs de cogénération M1 et M2

- la chaudière n° 3 (GN).

NB : la chaudière n° 3 au fuel étant à l'arrêt (0 heure d'utilisation), il n'était plus opportun de faire un contrôle des rejets atmosphériques.

Sur ces 4 rapports, les VLE étaient respectées concernant les rejets (NOx, SO2, CO, poussières) ; sauf pour la chaudière n° 3 fonctionnant au fuel, où il y a avait dépassement des VLE mesurées en 2020, notamment sur les Nox.

L'inspection prend note de l'arrêt permanent de la chaudière n° 3 – fuel, et ce depuis le dernier contrôle des rejets atmosphériques sur cette chaudière (contrôle du 25 au 30 novembre 2020).

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Fréquence de la surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 03/08/2018, article 6.3
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant fait effectuer un contrôle au moins tous les trois ans pour les installations de combustion de puissance thermique nominale totale inférieure à 5 MW.
Constats : La puissance de l'installation étant supérieure à 5 MW, la fréquence de surveillance des rejets atmosphériques est de 2 ans. Conforme à la donnée des rapports en 2020 et 2022.
Observations : Il y a une petite erreur sur la puissance thermique déclarée. Erreur sans conséquence sur le constat précité : la somme des puissances des chaudières n° 1,n° 3, et des moteurs de cogénération M1 – M2 est égale à 8,24 + 4,3 +7,2 = 19,74 MW
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet